

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute n° 23/621

JLD N° RG 23/00614 - N° Portalis DBZK-W-B7H-DNPQ

ORDONNANCE

Nous, Céline KNAFF, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, statuant en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Mathias DE MAGALHAES, Greffier, et en présence de Lucie GERBER, Greffier stagiaire, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée ;

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
Non comparant, ni représenté, mais concluant

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

Mme [REDACTED] hospitalisé au CHS de
SARREGUEMINES

Comparant, assisté de Me Barbara NIMESKERN, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête déposée en date du 05 Juillet 2023, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que Mme [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 29 juin 2023, date de réintégration, et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu le courrier de M. le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES du 05 Juillet 2023 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à Mme [REDACTED], à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République et son avis en date du 07 juillet 2023 en faveur de la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

Après avoir entendu, à l'audience du 10 Juillet 2023, Mme [REDACTED] et Me Barbara NIMESKERN, conseil de Mme [REDACTED] en leurs observations ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1-I, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants et R 3211-7 du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 29 juin 2023 prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant réintégration de Mme [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 03 janvier, 03 février, 1er mars, 03 avril, 03 mai, 02 juin et 03 juillet 2023, ainsi que l'avis motivé en date du 05 juillet 2023 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

À l'audience de ce jour, Me NIMESKERN soulève la nullité de la procédure au motif que les différentes décisions n'ont pas été notifiées à la commission départementale de soins psychiatriques et qu'elles ont été notifiées systématiquement avec retard à la patiente, dont notamment la décision du 1^{er} juin 2022 notifiée le 03 juillet 2023.

Il ressort des dispositions de l'article L3213-3 II° du Code de santé publique que

« II.- Les copies des certificats et avis médicaux prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. »

En l'espèce, hormis les certificats médicaux produits à compter du mois de mars 2023, aucun des certificats médicaux produits au soutien de la demande de prolongation de la mesure d'hospitalisation n'a été communiqué à la commission départementale, ce qui cause nécessairement grief au patient, celle-ci étant alors dans l'impossibilité de solliciter la mainlevée de la mesure comme l'article L.3223-1 du code de santé publique le lui permet.

La mainlevée est encourue de ce chef.

Au surplus, la décision mensuelle du 1^{er} juin 2022 a été notifiée à la patiente le 03 juillet 2023, étant précisé qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence d'une erreur matérielle manifeste quant à la date de notification.

La mainlevée est encore encourue de ce chef.

Aussi, la mainlevée avec différé de vingt-quatre heures doit être prononcée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] avec un différé de 24 heures permettant la mise en place d'un éventuel programme de soins ambulatoires ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 10 Juillet 2023

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

pour copie conforme



Notifications :

La présente ordonnance en date du 10 Juillet 2023 a été notifiée et copie remise le 10 Juillet 2023 :

<input checked="" type="checkbox"/> À l'audience <input type="checkbox"/> Par CHS	à Me Barbara NIMESKERN, avocat : <input checked="" type="checkbox"/> À l'audience <input type="checkbox"/> PLEX/case le :
au directeur du CHS : <input checked="" type="checkbox"/> À l'audience <input type="checkbox"/> Mail du :	au Ministère public : <input checked="" type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Embarquement du : 10/07/2023

Le greffier